

ledit acte ou chose accompli en vertu de la présente loi, censé avoir été édicté, rendu ou accompli par le Conseil canadien des relations ouvrières, ou par le Ministre ou cette autre personne, sous le régime de la présente loi.

(3) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne a été accréditée, sous l'autorité de l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil mentionné au premier paragraphe du présent article, comme agent négociateur en conformité d'une demande formulée par un syndicat ouvrier (y compris une organisation d'employés définie dans ledit arrêté), le syndicat ouvrier en question est censé avoir été accrédité comme agent négociateur, aux fins de la présente loi, pour les employés au nom desquels la personne en question a été ainsi accréditée, dans la mesure où la présente loi s'applique à ces employés ; et si, en tout autre cas, une personne a été ainsi accréditée comme agent négociateur, elle est considérée comme agent négociateur, aux fins de la présente loi, pour les employés au nom de qui elle a été ainsi accréditée, dans la mesure où la présente loi s'applique aux employés en question.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

71. Est abrogée la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*.

72. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

CODE NATIONAL DU TRAVAIL PROPOSÉ PAR LE CONGRÈS CANADIEN DU TRAVAIL EN FÉVRIER 1948 MÉMOIRE EXPLICATIF

A la dernière session, le Congrès canadien du travail a proposé un grand nombre de modifications au bill du Gouvernement en cette matière. Ni le bill ni les modifications ne sont devenus loi, car la session a pris fin avant qu'il eût été possible de les approfondir davantage. Il est maintenant entendu que le Gouvernement s'apprête à présenter un nouveau bill, qui sera sensiblement le même que celui de l'an dernier. Le Congrès a donc décidé de rédiger ses propres propositions pour que le Gouvernement, les députés et le public les étudient.

Le Congrès a intitulé son bill : "Code national du travail". Toutefois, il convient de souligner que s'il est d'une portée beaucoup plus vaste que le bill ministériel de l'an dernier, il n'a pas une portée aussi étendue que le Congrès le désirerait. Mais pour obtenir davantage, il faudrait probablement modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le projet que nous présentons est probablement ce qui se rapproche le plus d'un véritable code national, qui soit conforme à la constitution, dans l'état actuel des choses.

Voici les principales caractéristiques du bill :

(1) Formellement, il met hors la loi "les syndicats de compagnie" (articles 2 (1) n) et u), 4 (1) a), b) et f), et 9 (1) et (2). Le bill ministériel ne le faisait pas effectivement.

(2) Il définit et pourvoit explicitement à la retenue à la source et à la sécurité syndicale (articles 2 (1) d) et v), 42 (3), et 44. Voilà des dispositions nouvelles. Les employeurs doivent consentir à la retenue à la source, à la demande d'un syndicat représentant une majorité des employés et à la demande d'un employé intéressé en particulier. Si un syndicat le demande, le Conseil des relations ouvrières peut ordonner l'insertion dans une convention collective de la forme de sécurité syndicale (atelier fermé, atelier syndical, conservation de la qualité de membre, formule Rand, etc.) qu'il juge appropriée, mais il ne peut rien ordonner que le syndicat juge moins favorable que ce qu'il possède dans une convention existante ou possédait dans une convention qui a expiré dans les six mois précédents.